



Le Directeur académique
Directeur des Services Départementaux

à

Mesdames et Messieurs
Les chefs d'établissement des lycées et
Collèges publics des Bouches du Rhône

Marseille, le 19 octobre 2015

Division de
l'Organisation
Scolaire

Bureau DOS 3

Référence
Circulaire premier degré
Pers. Qualifié/mandat

Dossier suivi par
Gérard Stéfani
Téléphone
04 91 99 66 90
Fax
04 91 99 66 93
Mél.
ce.dos3controle
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Désignation ou renouvellement des personnalités qualifiées

Référence : Composition du conseil d'administration décret N° 2013-895 du 04 octobre 2013. Code de l'éducation art. R421-14, R421-15, R421-35.

Le conseil d'administration des E.P.L.E. comprend, selon le type d'établissement, outre les membres élus et les représentants de l'administration, une ou deux personnalités qualifiées dont la désignation incombe, sur proposition du chef d'établissement, au Directeur académique (pour la première) et à la collectivité de rattachement le cas échéant (pour la seconde).

Le mandat des personnalités désignées en 2012, pour une durée de 3 ans, expirant, il convient donc de procéder à leur renouvellement, étant entendu que la reconduction des personnalités sortantes est possible avec l'accord des intéressés.

Je vous rappelle que le nombre de personnalités qualifiée que vous me proposerez dépend à la fois de la taille de l'établissement et du nombre des représentants de l'administration, membres de droit : le chef d'établissement, son adjoint (ou, en cas de pluralité d'adjoints, celui désigné par le chef d'établissement) , le gestionnaire, le CPE et le directeur adjoint de la SEGPA, le chef de travaux pour les lycées.

Deux possibilités existent :

1. Le conseil d'administration comprend **une personnalité** qualifiée lorsque le nombre des membres de l'administration, membres de droit est de cinq (ou quatre pour les collèges de moins de 600 élèves) ; dans ce cas, le chef d'établissement propose au Directeur académique le nom d'une personnalité qualifiée.
2. Le conseil d'administration comprend **deux personnalités** qualifiées lorsque le nombre des membres de l'administration, membres de droit est inférieur à cinq (ou quatre pour les collèges de moins de 600 élèves) ; dans ce cas, le chef d'établissement propose au Directeur académique le nom d'une personnalité qualifiée ; la collectivité de rattachement désigne et fait ensuite connaître au Directeur académique le nom de la seconde personnalité qualifiée.



L'autorité qui nomme une personnalité qualifiée indique en quelle qualité cette personnalité est désignée. Les personnalités qualifiées doivent être extérieures au système éducatif. Il est souhaitable qu'elles représentent les domaines économique, social ou culturel.

Je vous demande de bien vouloir me faire parvenir vos propositions **au plus tard pour le 30 novembre 2015**.

2/2 Lorsqu'un conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, je procéderai à la désignation de l'une d'entre elles et vous demande de bien vouloir prendre l'attache des services de la collectivité de rattachement pour la désignation de la deuxième personnalité qualifiée.

Si aucune disposition réglementaire n'interdit à une même personne de siéger au titre de personnalité qualifiée dans le conseil d'administration de plusieurs établissements, il convient néanmoins de limiter autant que possible le recours à une telle pratique.

Pour le Directeur Académique
Le Secrétaire Général

Vincent LASSALLE

P.J. : Proposition de désignation d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration
Proposition de désignation d'une personnalité qualifiée au conseil d'administration dans le cadre du renouvellement triennal.